560 (2015-2016) — N° 1

PARLEMENT WALLON

SESSION 2015-2016

15 JUILLET 2016

PROJET DE DÉCRET

modifiant le Code wallon de l'Action sociale et de la Santé

3e session de la 10e législature

site internet : www.parlement-wallonie.be
courriel : courriel@parlement-wallonie.be

RÉSUMÉ

Le projet de décret comporte quelques modifications mineures à des textes en vigueur, particulièrement mais pas uniquement en rapport avec la mise en place de l'AViQ à la date du 1er janvier 2016.

EXPOSÉ DES MOTIFS

Il est proposé de faire adopter par le Parlement, un décret modifiant le Code wallon de l'action sociale et de la santé. Le décret comporte quelques modifications mineures à des textes en vigueur, particulièrement mais pas uniquement en rapport avec la mise en place de l'Agence pour une Vie de Qualité à la date du 1er janvier 2016.

COMMENTAIRE DES ARTICLES

Article 1er

Cet article précise la base constitutionnelle du décret.

Article 2

Cet article introduit une exception à l'article 2/2, 2°, du Code wallon de l'Action sociale et de la Santé, exception excluant la matière relative aux infrastructures de la petite enfance des compétences de l'AVIQ. Par cette modification, le texte correspond dorénavant parfaitement à la volonté initiale du législateur et à la réalité de terrain.

Articles 3, 4 et 6

Ces articles instituent la fonction de Vice-Président de l'Agence, désigné selon les mêmes modalités que le Président

Article 5

Pour les matières ne relevant pas directement de l'Agence mais qui ont un impact direct sur l'inclusion des personnes handicapées (mobilité, logement , emploi...), un groupe d'experts spécifique et non permanent composé de représentants des personnes handicapées et des experts des secteurs concernés peut être créé conformément à la Convention des Nations unies . Dans ce cas, le Collège central de stratégie et de prospective peut, par dérogation, désigner des experts du secteur concerné en dehors de la liste visée à l'article 5/2 du CWASS.

Article 7

Au regard des objectifs découlant des règles de programmation des Maisons de repos et des maisons de repos et de soins, toute exploitation au-delà des capacités agréée constitue un contournement de la contrainte de programmation, qu'elle soit le fait d'un exploitant ne disposant pas d'un titre ou d'un exploitant dépassant la capacité agréée. Cet article précise que les deux hypothèses sont bien visées

Article 8

Le présent article fixe l'entrée en vigueur des différents articles du décret.

PROJET DE DÉCRET

modifiant le Code wallon de l'Action sociale et de la Santé

Le Gouvernement wallon,

Sur la proposition du Ministre la Santé et de l'Action sociale;

Après délibération,

ARRÊTE :

Le Ministre de la Santé et de l'Action sociale est chargé de présenter au Parlement wallon le projet de décret dont la teneur suit :

Article 1er

Le présent décret règle, en application de l'article 138 de la Constitution, une matière visée à l'article 128 de celle-ci.

Art. 2

Dans l'article 2/2 du Code wallon de l'Action sociale et de la Santé, inséré par le décret du 3 décembre 2015, le 2° est complété par les mots : « , à l'exclusion des infrastructures d'accueil de la petite enfance et de leur financement ».

Art. 3

Dans l'article 4, §2, alinéa 4, du même Code, remplacé par le décret du 3 décembre 2015, les mots « et le vice-président » sont insérés entre les mots « Le Gouvernement désigne le président » et les mots « du Conseil ».

Art. 4

Dans l'article 5/1, §1er, du même Code, inséré par le décret du 3 décembre 2015, l'alinéa 3 est remplacé par ce qui suit :

« Le Gouvernement désigne le président et le vice-président parmi les membres effectifs. ».

Art. 5

§1er. L'article 5 du Code wallon de l'Action sociale et de la Santé inséré par le décret du 3 décembre 2015 est complété d'un alinéa final rédigé comme suit :

« Il est institué un groupe d'experts non permanent chargé de remettre des avis, à la demande du Gouvernement, sur les avant-projets de décrets et d'arrêtés ayant une portée réglementaire portant à la fois sur les missions visées à l'article 2/2, 2°, et l'une des compétences régionales, en ce compris les compétences exercées par la Région wallonne en vertu de l'article 138 de la Constitution. ».

§2. L'article 5/2 du Code wallon de l'Action sociale et de la Santé inséré par le décret du 3 décembre 2015 est complété d'un alinéa final rédigé comme suit :

« Par dérogation aux alinéas précédents, le groupe d'experts est composé de représentants des personnes handicapées et de représentants du secteur concerné par l'avant-projet de décret ou d'arrêté soumis à avis. Ce groupe d'experts est désigné par le Collège central de stratégie et de prospective selon les modalités déterminées par le Gouvernement wallon. ».

Art. 6

Dans les articles 11, §2, alinéa 4, 18, §2, alinéa 4, et 21, §2, alinéa 4, du même Code, remplacés par le décret du 3 décembre 2015, les mots « et le vice-président » sont chaque fois insérés entre les mots « Le Gouvernement désigne le président » et les mots « du Comité ».

Art. 7

Dans l'article 375, §1er, alinéa 1er, du même Code, remplacé par le décret du 1er décembre 2011, le 1° est remplacé par ce qui suit :

« 1° de 250 à 25 000 euros, le gestionnaire qui exploite un établissement pour aînés sans bénéficier d'aucun titre de fonctionnement, ou au-delà de la capacité agréée dans le titre de fonctionnement dont il dispose, sans préjudice de l'article 358, §3 ».

Art. 8

L'article 2 produit ses effets au 1er janvier 2016.

Namur, le 14 juillet 2016.

Le Ministre-Président,

Paul Magnette

Le Ministre des Travaux publics, de la Santé, de l'Action sociale et du Patrimoine,

Maxime Prévot

Le Ministre de l'Agriculture, de la Nature, de la Ruralité, du Tourisme et des Aéroports, délégué à la Représentation à la Grande Région,

René Collin

ROYAUME DE BELGIQUE

AVIS DU CONSEIL D'ÉTAT

59.418/4

Le 17 mai 2016, le Conseil d'État, section de législation, a été invité par le Vice-président et Ministre des Travaux publics, de la Santé, de l'Action sociale et du Patrimoine de la Région wallonne à communiquer un avis, dans un délai de trente jours, sur un avant-projet de décret « modifiant le Code wallon de l'action sociale et de la santé ».

L'avant-projet a été examiné par la quatrième chambre le 8 juin 2016. La chambre était composée de Pierre Liénardy, président de chambre, Martine Baguet et Bernard Blero, conseillers d'État, Marianne Dony, assesseur, et Colette Gigot, greffier.

Le rapport a été présenté par Jean-Baptiste Levaux, auditeur.

L'avis, dont le texte suit, a été donné le 8 juin 2016.

*

Comme la demande d'avis est introduite sur la base de l'article 84, §1er, alinéa 1er, 2°, des lois coordonnées sur le Conseil d'État, la section de législation limite son examen au fondement juridique de l'avant-projet, à la compétence de l'auteur de l'acte ainsi qu'à l'accomplissement des formalités préalables, conformément à l'article 84, §3, des lois coordonnées précitées.

Sur ces trois points, l'avant-projet appelle les observations suivantes.

Formalités préalables

L'article 12, §1er, alinéa 1er, de l'accord de coopération-cadre du 27 février 2014 entre la Communauté française, la Région wallonne et la Commission communautaire française « relatif à la concertation intra-francophone en matière de santé et d'aide aux personnes et aux principes communs applicables en ces matières », dispose :

« Le Gouvernement ou le Collège de la partie concernée transmet au comité ministériel et à l'organe de concertation tout avant-projet de décret en matière de soins de santé ou d'aide aux personnes dès sa prise d'acte ».

L'auteur de l'avant-projet veillera au respect de cette formalité ainsi que de la procédure visée aux articles 13 à 15 de cet accord de coopération (1).

Examen du projet

Dispositif

Article 5

1. L'article 5 de l'avant-projet institue un groupe d'experts non permanent. Il est composé, d'une part, de représentants des personnes handicapées et, d'autre part, de représentants du secteur concerné par le projet soumis à avis.

2. Telle que la disposition est rédigée, elle pourrait s'interpréter en ce sens qu'une nouvelle formalité obligatoire est instituée (2). Il convient de clarifier le texte à cet égard.

3. Si l'intention de l'auteur de l'avant-projet consiste, en restant dans la logique de l'article 5/5, §2 du Code wallon de l'action sociale et de la santé, à créer aux côtés des groupes d'experts qu'institue l'article 5, alinéa 1er du code, un nouveau groupe d'experts qui, à la différence de ceux existant aujourd'hui, sera un groupe d'experts non permanent, mieux vaudrait prévoir l'existence d'un groupe d'experts non permanent dans ce même article 5 alinéa 1er, définir la composition de celui-ci dans l'article 5/2 qui serait scindé en deux paragraphes, le

(1) Voir dans le même sens l'avis 58.851/4 donné le 15 février 2016 sur un projet devenu l'arrêté du Gouvernement wallon du 21 avril 2016 « portant exécution des articles 418/3 à 418/14 du Code wallon de l'Action sociale et de la Santé relatifs à la reconnaissance d'une plate-forme d'échange électronique des données de santé », l'avis 58.820/4 donné le 3 février 2016 sur un projet devenu l'arrêté du Gouvernement wallon du 21 avril 2016 « modifiant l'article 1015 du Code réglementaire wallon de l'Action sociale et de la Santé relatif aux entreprises de travail adapté » et l'avis 58.489/4 donné le 12 décembre 2015 sur un projet devenu l'arrêté du Gouvernement wallon du 17 décembre 2015 « abrogeant et modifiant certaines dispositions relatives au subventionnement des investissements hospitaliers, prises en exécution de la loi sur les hôpitaux et autres établissements de soins, coordonnée le 10 juillet 2008 ».

(2) Comp. avec l'article 5/4, alinéa 3 du code.

premier relatif aux groupes d'experts permanents dont les membres seront désignés parmi une liste d'experts tandis que le second paragraphe réglerait la composition du groupe d'experts non permanent qui seront choisis hors cette liste mais pour lesquels il conviendrait cependant que la disposition précise qui les désignera et comment.

4. Interrogé quant à savoir si, dans l'hypothèse où un tel projet ne concerne pas les personnes handicapées, l'intention de l'auteur de l'avant-projet est que les représentants de ces personnes siègent dans le groupe et quant à savoir qui décide de la composition du groupe en fonction de la matière visée, le délégué du Ministre a répondu en ces termes :

« L'objectif de cette disposition est d'instituer un groupe d'experts spécifique et non permanent qui sera charger de remettre des avis sur des projets de texte qui ne relèvent pas des missions de l'Agence mais qui impactent les personnes handicapées (par exemple une réforme de l'urbanisme, des routes peut avoir un impact sur les personnes handicapées). Ce groupe est composé de représentants des personnes handicapées et des experts des secteurs concernés (dans l'exemple des experts en urbanisme). Cet organe est conformément à la Convention des Nations unies. Dans ce cas, le Collège central de stratégie et de prospective désigne des experts du secteur concerné en dehors de la liste visée à l'article 5/2 du Code ».

Cependant, aucune disposition ne permet de conclure que le groupe d'experts non permanent du Collège central de stratégie et de prospective ne rend des avis que sur des matières « qui impactent les personnes handicapées ». En effet, tel que le texte est rédigé, les avis portent sur l'ensemble des missions visées à l'article 2/2 du code, ce qui est plus large.

Ainsi qu'en a convenu le délégué du Ministre, dès lors que telle est la volonté de l'auteur de l'avant-projet, cette précision quant à la compétence d'avis du groupe d'expert devra être apportée dans l'article 5 de l'avant-projet.

5. La disposition sera revue à la lumière de ces observations.

Le Greffier, Le Président,

C. Gigot P. Liénardy

AVANT-PROJET DE DÉCRET

modifiant le Code wallon de l'action sociale et de la santé

Exposé des motifs

Il est proposé de faire adopter par le Parlement, un décret portant des mesures diverses en matière d'Action sociale et de Santé. Le décret comporte quelques modifications mineures à des textes en vigueur, particulièrement mais pas uniquement en rapport avec la mise en place de l'Agence pour une Vie de Qualité à la date du 1er janvier 2016.

Commentaire des articles

Article 1er

Cet article précise la base constitutionnelle du décret.

Article 2

Cet article introduit une exception à l'article 2/2, 2°, du Code wallon de l'Action sociale et de la Santé, exception excluant la matière relative aux infrastructures de la petite enfance des compétences de l'AVIQ. Par cette modification, le texte correspond dorénavant parfaitement à la volonté initiale du législateur et à la réalité de terrain.

Articles 3, 4 et 6

Ces articles instituent la fonction de Vice-Président de l'Agence, désigné selon les mêmes modalités que le Président

Article 5

Pour les matières ne relevant pas directement de l'Agence mais qui ont un impact direct sur l'inclusion des personnes handicapées (mobilité, logement, emploi...), un groupe d'experts spécifique et non permanent composé de représentants des personnes handicapées et des experts des secteurs concernés peut être créé conformément à la Convention des Nations unies . Dans ce cas, le Collège central de stratégie et de prospective peut, par dérogation, désigner des experts du secteur concerné en dehors de la liste visée à l'article 5/2.

Article 7

Au regard des objectifs découlant des règles de programmation des Maisons de repos et des maisons de repos et de soins, toute exploitation au-delà des capacités agréée constitue un contournement de la contrainte de programmation, qu'elle soit le fait d'un exploitant ne disposant pas d'un titre ou d'un exploitant dépassant la capacité agréée. Cet article précise que les deux hypothèses sont bien visées

Article 8

Le présent article fixe l'entrée en vigueur des différents articles du décret.

AVANT-PROJET DE DÉCRET

modifiant le Code wallon de l'action sociale et de la santé

Le Gouvernement wallon,

Sur la proposition du Ministre la Santé et de l'Action sociale;

Après délibération,

ARRÊTE :

Le Ministre de la Santé et de l'Action sociale est chargé de présenter au Parlement wallon le projet de décret dont la teneur suit :

Article 1er

Le présent décret règle, en application de l'article 138 de la Constitution, une matière visée à l'article 128 de celle-ci.

Art. 2

Dans l'article 2/2 du Code wallon de l'action sociale et de la santé, inséré par le décret du 3 décembre 2015, le 2° est complété par les mots : «, à l'exclusion des infrastructures d'accueil de la petite enfance et de leur financement ».

Art. 3

Dans l'article 4, §2, alinéa 4, du même code, remplacé par le décret du 3 décembre 2015, les mots « et le vice-président » sont insérés entre les mots « Le Gouvernement désigne le président » et les mots « du Conseil ».

Art. 4

Dans l'article 5/1, §1er, du même code, inséré par le décret du 3 décembre 2015, l'alinéa 3 est remplacé par ce qui suit :

« Le Gouvernement désigne le président et le vice-président parmi les membres effectifs. ».

Art. 5

L'article 5/5, §2, du même code, inséré par le décret du 3 décembre 2015, est complété par deux alinéas rédigés comme suit:

« Il est institué un groupe d'experts non permanent chargé de remettre des avis, sur les avant-projets de décret et d'arrêté ayant une portée réglementaire portant à la fois sur les missions visée à l'article 2/2, et l'une des compétences régionales, en ce compris les compétences exercées par la Région wallonne en vertu de l'article 138 de la Constitution.

Le groupe d'experts visé à l'alinéa 5 est composé de représentants des personnes handicapées et de représentants du secteur concerné par l'avant-projet de décret ou d'arrêté soumis à avis. »

Art. 6

Dans les articles 11, §2, alinéa 4, 18, §2, alinéa 4 et 21, §2, alinéa 4, du même code, remplacés par le décret du 3 décembre 2015, les mots « et le vice-président » sont chaque fois insérés entre les mots « Le Gouvernement désigne le président » et les mots « du Comité ».

Art. 7

Dans l'article 375, §1er, alinéa 1er, du même code, remplacé par le décret du 1er décembre 2011, le 1° est remplacé par ce qui suit :

« 1° de 250 à 25 000 euros, le gestionnaire qui exploite un établissement pour aînés sans bénéficier d'aucun titre de fonctionnement, ou au-delà de la capacité agréée dans le titre de fonctionnement dont il dispose, sans préjudice de l'article 358, §3 ».

Art. 8

L' article 2 produit ses effets au 1er janvier 2016.

Namur, le 12 mai 2016.

Le Ministre-Président,

Paul Magnette

Le Ministre de l'Action sociale et de la Santé,

Maxime Prévot

Le Ministre ayant les infrastructures d'accueil de la petite enfance dans ses attributions,

René Collin